

partisans de la protection et les avocats du libéralisme absolu.

A travers les méandres de la jurisprudence étrangère, le Canada devra trouver sa voie. Si le seul mode de protection applicable à la programmation demeure celle du secret de commerce, le domaine de l'informatique ne risque-t-il pas d'échapper à l'objectif social pro-

posé par notre *Loi sur les brevets*: "Art. 67(3): ... des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer autant que possible l'exploitation de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada sans retard déraisonnable".

## 28. Libertés publiques

François Chevrette et Herbert Marx, avocat,  
professeurs à l'Université de Montréal.

Le juge Hugessen, de la Cour du Banc de la Reine du Québec (Cour supérieure de juridiction criminelle), rendait il y a un peu moins d'un an un jugement qui ne passera pas inaperçu dans le droit canadien des libertés publiques au titre du principe de l'inviolabilité de la personne. Était mise en question dans l'affaire *Re Laporte and the Queen*<sup>1</sup> la juridiction d'un juge de paix d'émettre, en vertu de l'article 443 C.cr., un mandat de perquisition aux fins d'autoriser l'intervention chirurgicale dans l'épaule d'une personne, qui bien sûr s'y refusait, soupçonnée d'avoir participé plus d'un an auparavant à un vol à main armée au cours duquel il y avait eu échange de coups de feu. La présence de cicatrices et le résultat de l'examen radiologique donnant raisonnablement à croire qu'une balle s'était logée assez profondément sous la peau de l'individu, un ordre de perquisition fut donné et cassé ensuite sur *certiorari* par le jugement qui nous concerne ici.

Le seul et véritable motif du jugement rendu en est un d'interprétation. Selon le juge Hugessen, le corps humain ne saurait être considéré comme un «bâtiment, contenant ou lieu» au sens de l'article 443 C.cr.; d'où il découle que la perquisition n'y est pas légalement possible et qu'il faut s'abstenir d'y procéder, si utile et pertinente puisse être comme preuve la «chose» qu'on y découvrirait.

On conviendra que prise isolément et surtout si elle avait été livrée de façon sèche, pareille justification, heureuse dans son résultat, n'aurait pas été extrêmement enrichissante à une réflexion juridique sur le thème de l'inviolabilité de la personne.<sup>2</sup> C'est le mérite du juge et c'est ce qui donne sa qualité au jugement d'avoir évité ce piège, auquel cèdent tant d'autres et bien souvent avec des conclusions moins heureuses, et d'avoir su si l'on peut dire nourrir son interprétation textuelle de nombreuses considérations pas du tout sans rapport avec la conclusion qu'il a

finalement fait prévaloir. En d'autres mots, c'est en définitive l'esprit général de notre droit criminel qui fait tenir que le corps humain n'est pas un «lieu» dont un ordre judiciaire pourrait légaliser l'assaut et c'est ce que le jugement s'applique à établir.

Certes le principe est bel et bon, et en l'instance il reçoit consécration, même si c'est par le biais d'une interprétation de texte. Mais combien il est difficile d'application la plupart du temps! C'est encore ce dont on se rend compte à la lecture du jugement! Dira-t-on de celui, demandeur dans une action en dommages pour blessures corporelles et rebelle à quelque intervention chirurgicale qui pourrait très vraisemblablement le remettre sur pied, qu'il a parfaitement le droit de s'y refuser, au nom de l'inviolabilité de sa personne, et d'obtenir un dédommagement pour une incapacité rendue permanente par ce qu'il nomme un principe et que d'autres nommeraient caprice? Et l'examen médical auquel il pourra devoir se livrer, par ordre de la Cour? La prise de sang, la ponction lombaire, l'examen radiologique, la vaccination obligatoire? En somme, où commence l'inviolabilité de la personne et où finit-elle?

D'instinct le juriste sera tenté de voir à quelles fins et dans quel contexte ce genre de preuve ou d'obligation peut être requis. Ainsi l'on pourra vouloir distinguer la poursuite civile de la poursuite pénale et montrer plus de libéralisme pour l'accusé dans la seconde que pour le demandeur dans la première. Mais en matière pénale fera-t-on

dépendre, comme ce semble être le cas aux États-Unis, la possibilité de la perquisition de la gravité de l'intervention chirurgicale qu'elle appelle et des risques qu'elle peut comporter? C'est ce à quoi le juge Hugessen se refuse, raffermi sans doute dans sa conviction par le fait que dans la présente affaire, une fois de plus, les experts consultés étaient sur ce point d'avis divergents. Il vient encore à l'esprit de se demander ce qu'est une intervention dans le corps humain, en regard du principe de l'inviolabilité de la personne? Fort opportunément le jugement rappelle qu'il existe telle chose dans notre droit que la fouille légale par l'autorité policière de la personne sous arrestation, en vue de la saisie d'armes ou de la découverte de preuves. Une investigation profonde, dans les orifices qui s'y prêtent, ou une absorption forcée de vomitifs devrait-elle être assimilés à une fouille légale ou au contraire à une perquisition que le présent jugement a rendu inaccessible à l'autorité judiciaire et à plus forte raison au corps policier?<sup>3</sup>

La légalité en cette matière est-elle affaire de bistouri ou de dignité?

Le jugement dans la présente affaire ne répond pas à toutes ces questions. Mais il a l'immense mérite de ne point les ignorer et de référer sans crainte au droit étranger pour enrichir la réflexion. D'aucuns seraient tentés de lui reprocher le peu de cas fait de la *Déclaration canadienne des droits*,<sup>4</sup> en particulier au titre de la protection contre l'auto-incrimination (art.

(3) Faut-il encore rappeler qu'au Canada toute preuve pertinente est admissible, même si elle a été illégalement obtenue. *R. v. Wray* [1971] R.C.S. 272. On peut se demander dès lors à quoi bon solliciter certaines permissions, quand il y a quelque doute sur la réponse que l'on obtiendra!

(4) S.R.C. 1970, app. III.

(1) (1973) 29 D.L.R. (3d) 651.

(2) Réflexion d'autant plus nécessaire depuis le nouvel article 19 du Code civil qui consacre le principe de l'inviolabilité de la personne.

2d) et de la prohibition des châti-  
ments cruels et inusités (art. 2b),  
deux garanties qu'avaient invo-  
quées le requérant en l'occurrence.  
Mais outre le fait que la seconde  
en l'instance sonnait assez faux, la  
première était inapplicable, compte  
tenu de la portée exagérément  
étroite que s'est avisé récemment  
de lui donner le plus haut tribunal  
du pays.<sup>5</sup> Invoquer la clause rela-  
tive à «l'application régulière de la  
loi» (art. 1a) demeurerait ici une  
possibilité, qui aurait du reste con-

tribué à donner à ces mots quel-  
que contenu, ce dont tous les tri-  
bunaux du pays se sont à peu près  
uniformément appliqués à les pri-  
ver à ce jour.<sup>6</sup> Aussi aurait-on  
mauvaise grâce à faire reproche  
au juge Hugessen de ne pas l'avoir  
fait, d'autant qu'une intelligente  
interprétation du Code criminel lui  
permettait ici de solutionner le  
litige et qu'il n'a pas craint d'ail-  
leurs de l'accompagner d'analyses  
et de positions de principe qui don-  
nent toute sa force à son jugement.

## 29. Droit et pauvreté

Robert Cooper, avocat,  
coordinateur des services juridiques (Québec),

Herbert Marx, avocat, professeur à l'Université de Montréal.

## 30. Chronique de Paris

Georges Khiat, avocat à la Cour de Paris.

*La contravention d'atteinte à la dé-  
cence par voie d'affiches publi-  
citaires.*

Le problème de la décence est  
toujours d'une actualité brûlante.

Mais la notion de décence com-  
porte une relativité certaine et un  
aspect évolutif indéniable.

Par les temps qui courent, les  
affiches indécentes fleurissent à  
Paris et pour aguicher la clientèle,  
certains directeurs de cinémas et  
autres spectacles n'hésitent pas à  
faire placarder des affiches parti-  
culièrement suggestives d'artistes

dévergondées qui ont, comme on  
dit, «le diable au corps».

Et même certains chanteurs con-  
nus se sont récemment montrés  
dans des «poses» indécentes par  
voie d'affiches, ce qui a provoqué  
des poursuites pénales.

La loi est formelle. Le Code pénal  
sanctionne dans son article R 38  
relatif aux contraventions de Poli-  
ce: «Ceux qui auront exposé ou  
fait exposer sur la voie publique  
ou dans des lieux publics des affi-  
ches ou images contraires à la dé-  
cence. Le jugement de condamna-  
tion ordonnera, nonobstant toutes

(5) *Curr v. The Queen* (1972) 26 D.L.R. (3d), p. 603 et notre commen-  
taire dans [1972] 32 R. du B. 446.

(6) Voir cependant les remarques du juge Laskin dans l'affaire  
*Curr*, note précédente.